



## **CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF DU CNDS**

### **Le règlement général retient cinq critères d'attribution**

1. l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif ; à ce titre, les projets conçus dans un cadre intercommunal ou bénéficiant à plusieurs communes seront privilégiés ;
2. l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestation sportives ;
3. l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, en particulier les zones franches urbaines, personnes handicapées, public féminin et familles ;
4. l'intérêt au titre des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le recours à des principes de construction bioclimatique et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
5. l'intérêt au titre de la promotion de la santé par le sport.

### **Ne sont pas éligibles**

1. Les opérations qui n'intéresseraient qu'une commune (en milieu rural) ou un quartier d'implantation (en milieu urbain).
2. Les opérations qui relèveraient du simple maintien à niveau du patrimoine sportif existant, telles que les rénovations des vestiaires et des sanitaires d'un terrain de football, la maintenance des installations techniques d'une piscine ou la réfection de la toiture d'un gymnase.

### **Détermination de la dépense subventionnable**

C'est le délégué local du CNDS (DDJS) qui opère le calcul de la dépense subventionnable.

Pourront uniquement être retenus : Les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement.

Seront exclus : Les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.



## Deux outils d'aide à la décision

- L'exploitation du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques.
- Les plans de développement pluriannuels des fédérations, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent.

## Taux de financement

Le taux de financement des projets par le CNDS sera limité à 20% de la dépense subventionnable, en dehors des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les projets relevant des procédures spécifiques (mise en accessibilité des équipements existants, remise en état des équipements sinistrés).

Attention : La dépense subventionnable peut être d'un montant différent du coût total du projet. La dépense subventionnable est calculée par le délégué local du CNDS (DDJS).

## Des financements d'équipement sportif à titre exceptionnel

Les subventions d'équipement peuvent aussi, à titre exceptionnel être consacrées :

- à l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique du sport d'une durée de vie supérieure à 5 ans, tels que bateaux et aéronefs
- à la réalisation de « maison du sport » dès lors qu'elles accueillent un nombre suffisant de représentations fédérales et leurs offrent des services communs.